

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	60,00 €
avec la propriété industrielle	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle.....	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	46,20 €

Changement d'adresse	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,80 €
Gérances libres, locations gérances	7,26 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	7,89 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite officielle en Principauté de S.E. Mme Mireya Moscoso, Présidente de la République du Panama (24-28 juillet 2003) (p. 1299).

S.A.S le Prince Héritaire Albert inaugure le Consulat de Monaco à Saint-Petersbourg (p. 1301).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.909 du 30 juillet 2003 autorisant un Consul honoraire du Maroc à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1303).

Ordonnance Souveraine n° 15.910 du 30 juillet 2003 autorisant le port d'une décoration (p. 1303).

Ordonnance Souveraine n° 15.911 du 1^{er} août 2003 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies (p. 1304).

Ordonnance Souveraine n° 15.912 du 1^{er} août 2003 portant nomination d'un Conseiller Juridique au Ministère d'Eiat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 1304).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-404 du 31 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "AM MANAGEMENT S.A.M." (p. 1305).

Arrêté Ministériel n° 2003-405 du 31 juillet 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "GEMONT" (p. 1306).

Arrêté Ministériel n° 2003-406 du 31 juillet 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "PARFUMERIE DOUGLAS MONACO S.A.M." (p. 1306).

Arrêté Ministériel n° 2003-407 du 31 juillet 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. C.I.S." (p. 1306).

Arrêté Ministériel n° 2003-408 du 31 juillet 2003 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 13^{ème} Monaco Yacht Show du 24 au 27 septembre 2003 (p. 1307).

Arrêté Ministériel n° 2003-409 du 31 juillet 2003 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié (p. 1307).

Arrêté Ministériel n° 2003-410 du 31 juillet 2003 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 (p. 1308).

Arrêté Ministériel n° 2003-411 du 31 juillet 2003 fixant le taux des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier (p. 1309).

Arrêté Ministériel n° 2003-412 du 31 juillet 2003 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 1309).

Arrêté Ministériel n° 2003-413 du 31 juillet 2003 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération (p. 1310).

Arrêté Ministériel n° 2003-414 du 31 juillet 2003 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1310).

Arrêté Ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1315).

Arrêté Ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 1319).

Arrêté Ministériel n° 2003-417 du 1^{er} août 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "MG CAR CLUB MONACO" (p. 1323).

Arrêté Ministériel n° 2003-418 du 1^{er} août 2003 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1323).

Arrêté Ministériel n° 2003-420 du 1^{er} août 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1324).

Arrêté Ministériel n° 2003-421 du 6 août 2003 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-393 du 17 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "CONDOR MEDICAL" (p. 1324).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2003-060 du 31 juillet 2003 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 13^{ème} Monaco Yacht Show sur le Quai Albert 1^{er} (p. 1325).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-107 d'un Chef de division à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1325).

Avis de recrutement n° 2003-108 d'un Commis du cadastre à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1325).

Avis de recrutement n° 2003-109 d'un Chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1326).

Avis de recrutement n° 2003-110 d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1326).

Avis de recrutement n° 2003-111 d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1326).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Avis de recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe (p. 1326).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un Surveillant à la Maison d'Arrêt (p. 1327).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2003-091 d'un poste d'Ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1327).

INFORMATIONS (p. 1328).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1329 à p. 1341).

Annexes au "Journal de Monaco"

Publication n° 187 du Service de la Propriété Industrielle - Tome III (p. 3367 à p. 3526).

Publication n° 187 du Service de la Propriété Industrielle - Tome IV (p. 3527 à p. 3686).

Publication n° 187 du Service de la Propriété Industrielle - Tome V (p. 3687 à p. 3846).

Publication n° 187 du Service de la Propriété Industrielle - Tome VI (p. 3847 à p. 3910).

MAISON SOUVERAINE

Visite officielle en Principauté de S.E. Mme Mireya Moscoso, Présidente de la République du Panama (24-28 juillet 2003).

A l'invitation de S.A.S. le Prince Souverain, S.E. Mme Mireya Moscoso, Présidente de la République du Panama, a effectué une visite officielle en Principauté du 24 au 28 juillet 2003. Cette visite faisait suite au voyage de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert en Amérique Centrale en novembre 2002.

Jeudi en fin de matinée, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et S.E. M. Patrick Leclercq, Ministre d'Etat, accueillait Mme Moscoso à sa descente d'hélicoptère à Fontvieille.

Durant ce voyage Mme la Présidente était accompagnée notamment de : Mme Ruby Moscoso de Young, Première Dame de la République du Panama; S.E. M. le Ministre des Relations Extérieures et Mme Harmodio Arias Cerjack; S.E. M. Arnulfo Escalona, Ministre du Gouvernement et de la Justice; S.E. Mme Ivonne Young, Ministre de la Présidence et son époux, M. Luis Fasano; S.E. M. le Ministre du Canal de Panama et Mme Jerry De Salazar; S.E. M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie et Mme Joachim Jacome; S.E. M. l'Ambassadeur Roberto Zuniga Brid, Directeur général du protocole de l'Etat; Mme Carmen Leonor Hallax, Consul Général du Panama à Monaco et son époux, S.E. M. Philip Von Feigenblatt Rojas.

Dans la soirée, le Gouvernement princier offrait un dîner en l'honneur de Mme Moscoso et de la délégation panaméenne sur la terrasse du Café de Paris.

* *

*

Dans la matinée du vendredi 25 juillet, la délégation était accueillie au Ministère d'Etat par S.E. M. Patrick Leclercq, MM. Philippe Deslandes, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et Franck Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, pour une présentation de l'économie monégasque.

Vers midi, S.A.S. le Prince Souverain, qui avait à ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, recevait Mme Moscoso au Palais Princier pour un déjeuner officiel.

Au son de la fanfare des Carabiniers, la Présidente était accueillie à la Porte d'honneur par le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain, avant d'assister à une grande relève de la garde depuis les fenêtres du Salon des Glaces, aux côtés de Leurs Altesses Sérénissimes.

Le déjeuner était ensuite servi dans la Grande Salle à manger. S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Mme Moscoso et la délégation panaméenne étaient rejoints par les personnalités suivantes : S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Patrick Leclercq; M. René Novella, Secrétaire d'Etat; M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Philippe Deslandes; M. José Badia, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et Mme Franck Biancheri; M. le Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Raymond Biancheri; M. le Consul général du Pérou et Mme Michel Pastor; Mme Paul Gallico, Dame d'honneur du Palais Princier; le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince; le Lieutenant Colonel Bruno Philipponnat, Aide de camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

Au début du déjeuner, S.A.S. le Prince Souverain s'adressait à Mme Moscoso en ces termes :

"Madame la Présidente,

J'ai grand plaisir à vous accueillir en ce Palais chargé d'histoire, à l'occasion de votre visite officielle en Principauté.

Votre venue nous honore. Elle fait suite à la visite officielle que le Prince Héréditaire Albert, Mon Fils, a effectuée l'an dernier au Panama, où vous L'avez reçu avec tant de marques de courtoisie et d'amitié.

Si éloignés par leur positionnement géographique, si différents par leur territoire, leur histoire et leur culture, nos deux pays partagent une même vocation maritime; l'exposition consacrée au Canal de Panama, que vous allez parcourir cet après-midi au Musée Océanographique, est une illustration de ce trait commun.

En fait, les circonstances qui nous ont rapprochés se rattachent à l'action menée, selon mon souhait, par le Prince Héréditaire Albert, pour faire mieux connaître au-delà de nos étroites frontières, la réalité de Monaco, accroître notre présence au sein des instances internationales, participer, à la mesure de nos moyens à la vie de la communauté des Nations, où nous mettons l'accent sur la défense des plus démunis et la protection de la nature.

Je me félicite aujourd'hui que, grâce aux contacts qui se sont ainsi noués entre mon pays et le vôtre, une coopération mutuellement profitable puisse s'établir dans des domaines tels que la lutte contre le blanchiment, le tourisme et la culture.

Madame la Présidente, je lève mon verre à votre santé et à votre bonheur personnels, à la prospérité du Panama, à l'amitié entre nos deux pays."

A son tour, Mme Moscoso prenait la parole pour remercier S.A.S. le Prince Souverain de Ses paroles d'amitié.

A l'issue du déjeuner, les participants se rendaient dans la Salle des Gardes où avait lieu un échange de décorations et de cadeaux. Mme Mireya Moscoso remettait à S.A.S. le Prince Souverain le Grand Collier de l'Ordre de Manuel Amador Guerrero, la plus haute distinction panaméenne. En retour, Son Altesse Sérénissime décernait à Mme Moscoso la Grande Croix de l'Ordre de Saint-Charles, plus haute distinction honorifique princière.

En début d'après-midi, S.A.S. le Prince Héritaire Albert accompagnait Mme Moscoso au Musée Océanographique où ils inauguraient l'exposition consacrée au Canal de Panama à travers son histoire, son fonctionnement et la modernisation constante de cette importante voie maritime. Son Altesse Sérénissime et Mme Moscoso visitaient l'exposition sous la conduite de Mme Michèle Dufrenne, Directeur du Musée Océanographique.

La Présidente et la délégation panaméenne se rendaient ensuite au Ministère d'Etat pour une présentation de la maquette de la Principauté et des grands travaux par M. José Badia. La démonstration se poursuivait "grandeur nature" par une visite de la digue semi-flottante du port Hercule.

* *
*

Dans la soirée de ce vendredi, S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. le Prince Héritaire Albert et Mme Mireya Moscoso présidaient la "Nuit de l'Amérique Latine" qui s'est déroulée dans la Salle des Etoiles du Sporting d'Été.

Ce gala de bienfaisance, organisé à l'initiative de M. Michel Pastor, Président de la Maison de l'Amérique Latine, a permis de recueillir plus de 80.000 euros. Cette somme sera répartie entre le

Pavillon médical "Serenisima Princesa Grace" qui dispense des soins aux personnes les plus défavorisées, et l'association "Granja Sostenible Principe Alberto" qui initie les Panaméens à l'irrigation et à la culture de leurs terres pour assurer leur subsistance.

Le spectacle était assuré par les ballets "Panama Folklorico", la formation Samy et Sandra Sandoval et le pianiste de jazz Danilo Perez. La soirée s'achevait par le traditionnel feu d'artifice.

* *
*

Durant la journée du samedi, les membres de la délégation panaméenne se sont rendus au Grimaldi Forum pour visiter l'exposition "Super Warhol" sous la conduite de Mme Sylvie Biancheri, Directeur général du Grimaldi Forum. Cette exposition est consacrée à la monumentalité dans l'œuvre d'Andy Warhol : 250 tableaux et autant de photographies "grand format" retraçant l'ensemble de l'œuvre de l'artiste new-yorkais, décédé en 1987.

Etait également au programme la visite de l'exposition "L'art contemporain du Panama" dans les salons de la Maison de l'Amérique Latine, à laquelle s'étaient rendus S.A.S. le Prince Héritaire Albert et S.E. M. Patrick Leclercq.

* *
*

Dimanche soir, S.A.S. le Prince Souverain avait convié la Présidente du Panama et sa suite au concert donné dans la Cour d'Honneur du Palais Princier.

Son Altesse Sérénissime, S.A.S. le Prince Héritaire Albert et Mme Mireya Moscoso prenaient place dans la loge princière pour entendre le concert de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo placé sous la direction de Maurice Jarre. Le programme était consacré aux musiques de films composées par Maurice Jarre dont : "Grand Prix"; "Witness"; "Le tambour"; "La route des Indes"; "Pancho Villa"; "Docteur Jivago"; "Le cercle des poètes disparus"; "Paris brûle-t-il ?"; "Lawrence d'Arabie".

Ce brillant concert était suivi d'un souper offert par S.A.S. le Prince dans les jardins du Palais Princier.

* *
*

La Présidente de la République du Panama et la délégation qui l'accompagnait ont quitté Monaco, lundi 28 juillet dans la matinée; S.A.S. le Prince Héréditaire Albert prenait congé des hôtes de la Principauté à l'héliport de Fontvieille.

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert inaugure le Consulat de Monaco à Saint-Pétersbourg.

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert est arrivé à l'aéroport Poulkovo de Saint-Pétersbourg mercredi 30 juillet 2003 en fin d'après-midi pour une visite de trois jours ayant pour objectifs d'inaugurer le Consulat de Monaco et de répondre à l'invitation des Autorités russes dans le cadre des célébrations du tricentenaire de l'ancienne capitale impériale.

A Sa descente d'avion, le Prince était accueilli par M. Alexandre Beglov, Gouverneur de Saint-Pétersbourg; M. Leonid Sloutsky, Député et Vice-Président de la Commission des Affaires Etrangères de la Douma; M. Dmitry Tarabrine représentant le Ministère des Affaires Etrangères de la Fédération de Russie; M. Victor Lopatnikov, représentant du Ministère des Affaires Etrangères de Russie à Saint-Pétersbourg; le Comte Nikolai Orlov, Consul Honoraire de Monaco à Saint-Pétersbourg; M. Oleg Tchoudinov, Consul Général de la Fédération de Russie à Marseille et les membres de la délégation monégasque: M. Claude Giordan, Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures; M. Michel Bouquier, Délégué Général au Tourisme; M. Gérard Cohen, membre du Conseil d'Administration du Grimaldi Forum; Mme Sylvie Biancheri, Directeur Général du Grimaldi Forum Monaco; Mme Catherine Alestchenkoff, Directeur des événements culturels du Grimaldi Forum; Lieutenant Colonel Bruno Philipponnat, Aide de Camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et M. Armand Déüs, Chef de presse du Palais Princier.

Le Prince Héréditaire Albert déposait ensuite une gerbe de fleurs et signait le livre d'or au monument des défenseurs de Leningrad, le nom soviétique de la ville pendant la Deuxième Guerre mondiale qui subit 900 jours de siège, faisant plus d'un million de morts dans la population civile dont 650 000 de faim.

Il rejoignait ensuite la résidence officielle qui l'accueillait pendant Son séjour, située à une demi-heure du centre-ville, sur les rives du golfe de Finlande, avant de rejoindre le bateau "Moska 143" pour un dîner sur la Néva, offert en Son honneur par le Comte Nikolai Orlov, Président de l'Assemblée Navale.

A cette occasion il remettait au Prince Albert, membre d'Honneur de l'Assemblée depuis 2001, la Médaille du Mérite de cette prestigieuse Académie.

Jeudi 31 juillet 2003 en début de matinée le Prince Albert se rendait à la forteresse Pierre et Paul (Petropavlovskaya), où le tsar Pierre le Grand posa la première pierre de la ville en mai 1703. Il visitait la Cathédrale de Saint-Pierre et Saint-Paul avec sa tour surmontée d'une flèche dorée de 122 mètres, l'un des symboles de cette cité. Dans la nef sont disposés les tombeaux des Romanoff depuis Pierre le Grand à l'exception de Pierre II qui repose avec sa famille au Kremlin à Moscou.

Le Prince était ensuite accueilli au Musée de l'Ermitage par son Directeur M. Piotrovsky et par M. Vilinbakhov pour une visite de quelques-unes des 400 salles de ce musée qui renferme plus de 3 millions d'œuvres. Comme le soulignait un peu plus tard M. Beglov, Gouverneur de Saint-Pétersbourg: "si un visiteur souhaitait s'arrêter une minute devant chacune des œuvres exposées il lui faudrait 3 ans pour faire le tour du musée".

M. Alexandre Beglov, Gouverneur de Saint-Pétersbourg accueillait au Palais Smolny, siège de son administration, le Prince Héréditaire Albert, accompagné de MM. Giordan et Orlov. A cette occasion, le Prince Héréditaire annonçait l'inauguration, le 17 juillet 2004, au Grimaldi Forum, d'une exposition qui rassemblera 450 œuvres du musée de l'Ermitage et de l'Académie des Beaux Arts de Saint-Pétersbourg. Lors de ce séjour, Mmes Sylvie Biancheri et Catherine Alestchenkoff se sont entretenues avec les responsables du musée des dernières formalités qui permettront au Centre de la Culture et des Congrès de la Principauté d'accueillir durant l'été 2004 cette grande exposition de l'été 2004 qui aura pour thème "Saint-Pétersbourg de Pierre le Grand à Catherine II".

Pour son tricentenaire, le Prince Héréditaire Albert offrait à la ville de Saint-Pétersbourg l'ouvrage "Seigneurs et Princes de Monaco" des éditions Art et Couleurs.

M. Beglov invitait ensuite le Prince pour un déjeuner de travail. Son Altesse Sérénissime répondait au chaleureux toast du Gouverneur par ces mots:

"Je suis très sensible aux paroles aimables que vous venez de m'adresser, je vous en remercie. J'y trouve la même courtoisie et la même chaleur que dans l'accueil que vous m'avez réservé ainsi qu'à la délégation qui m'accompagne.

En ce jour et en ce lieu, je ne puis manquer d'évoquer devant vous une singulière et émouvante coïncidence : à quelques semaines près, voici 90 ans, mon aïeul le Prince Albert 1er était reçu en visite officielle en cette belle ville, où il avait déjà accosté son yacht "l'Hirondelle" quelques années auparavant et avait été élu membre honoraire de l'Académie Impériale des Sciences de Saint-Pétersbourg.

Au-delà des vicissitudes de l'Histoire, j'y vois un heureux présage pour l'avenir de nos relations, alors que je viens inaugurer le nouveau Consulat de Monaco.

Cette année, Saint-Pétersbourg fête avec éclat le tricentenaire de sa fondation, je lève donc mon verre en formant des vœux pour sa prospérité, son développement et le bonheur de ses habitants. A l'amitié entre Monaco et Saint-Pétersbourg."

En fin d'après-midi, la cérémonie d'inauguration du Consulat Honoraire de la Principauté de Monaco à Saint-Pétersbourg se tenait dans la salle du Trône de Tsarkoïe Selo, le Palais de Catherine, situé à une demi-heure de Saint-Pétersbourg. Elle réunissait les plus hautes personnalités régionales avec à leur tête le Gouverneur de Saint-Pétersbourg, M. Alexandre Beglov; les membres du corps consulaire de Saint-Pétersbourg; le Professeur Claude Pallanca, Consul honoraire de Russie à Monaco et les membres de la délégation monégasque. Le Gouverneur se félicitait de la nomination de M. Orlov comme Consul honoraire de la Principauté dans sa cité, puis M. Dmitri Tarabine s'exprimait au nom du Ministère des Affaires Etrangères de la Fédération de Russie pour sceller officiellement la création d'un Consulat monégasque à Saint-Pétersbourg.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert prenait ensuite la parole :

"En revenant à Saint-Pétersbourg, deux ans après mon premier séjour, j'ai retrouvé immédiatement la chaleur de l'accueil russe qui me va droit au cœur.

En remerciant les Autorités de la Fédération de Russie et de Saint-Pétersbourg, je voudrais souligner combien je suis sensible au fait que cette considération chaleureuse s'adresse, au-delà de ma personne, au Prince Souverain, mon père, à la Principauté de Monaco que j'ai l'honneur de représenter en cette circonstance.

En effet, la cérémonie d'aujourd'hui marque un moment important et revêt une signification particulière dans les relations entre Monaco et la Fédération de Russie puisqu'une représentation officielle de la Principauté est

établie sur le sol russe après une interruption de plusieurs décennies due aux vicissitudes de l'Histoire.

Il est notable que cette représentation soit installée dans une cité qui symbolise, à nos yeux d'Européens, l'Histoire de la Russie depuis trois cents ans, ainsi que l'héroïsme du peuple de ce pays au cours des heures noires du siècle passé.

C'est un premier pas dont les Autorités de mon pays attendent qu'il donne une impulsion aux relations entre nos deux pays, dans tous les domaines d'intérêt commun, qu'il s'agisse de la culture ou des affaires économiques.

Cette attente, que je sais partagée, est marquée du sceau de la confiance : celle que les Autorités russes et monégasques placent dans la personne de M. Orlov, nouveau Consul honoraire de la Principauté de Monaco à Saint-Pétersbourg. Je lui souhaite le meilleur succès dans ses nouvelles fonctions qu'il conduira avec l'efficacité que nous lui reconnaissons tous, au profit mutuel de nos deux Etats.

Avant de conclure, à l'occasion du tricentenaire de la création de leur cité, je m'adresserai tout particulièrement aux habitants de Saint-Pétersbourg et à leurs représentants, en leur souhaitant, au nom de notre communauté, beaucoup de bonheur de santé et de prospérité."

Le Comte Nikolai Orlov s'exprimait enfin en ces termes :

"Je suis très ému par l'honneur de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, a fait en me nommant son Consul honoraire à Saint-Pétersbourg.

Conscient d'être choisi pour une mission d'importance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'établir les passerelles entre la Principauté et la ville qui vient de célébrer le tricentenaire de sa fondation par Pierre le Grand, tsar de toute la Russie, je jure d'être à la hauteur de la confiance dont je suis investi par Monseigneur.

Je promets de mettre toutes mes connaissances et aptitudes pour, dans la fidélité à ma Patrie, la Russie, et de manière loyale vis-à-vis de la Principauté de Monaco qui me fait cet honneur, mener à bien l'entreprise passionnante qui sera l'édification des relations entre Monaco et Saint-Pétersbourg, la Principauté de Monaco et la Russie, relations bâties sur la confiance réciproque et l'amitié que rien ni personne ne saura jamais détruire.

Je promets d'être disponible pour, à tout moment, prêter aide et assistance aux sujets monégasques qui seront conduits à venir à Saint-Pétersbourg.

Je remplirai cette mission dans l'honneur et de manière à être digne de la double confiance dont je me sens dépositaire à la fois du fait de la Principauté de Monaco et de la Russie."

Il invitait ensuite l'assistance à venir célébrer ces nouvelles fonctions autour d'un verre de l'amitié.

Avant le dîner dans une des salles du Palais, le Prince Héritaire Albert visitait cet ensemble constitué d'une grande bâtisse et de plusieurs annexes ainsi que d'un grand parc qu'il parcourut en calèche. Le Prince Albert s'arrêta tout particulièrement dans l'une des salles les plus célèbres du grand Palais, qui fut entièrement dévastée pendant la deuxième guerre mondiale, le Cabinet d'Ambre.

En conclusion de Son séjour à Saint-Pétersbourg, le Prince Héritaire Albert visitait Peterhof, "Château de Pierre", construit par Pierre le Grand sur les rives du golfe de Finlande. Situé à une demi-heure de la cité, ce vaste domaine était la résidence d'été des tsars. Le 4 septembre 1884, lors d'un séjour du Prince Albert 1er à Saint-Pétersbourg où il résidait à bord de son yacht "l'Hirondelle", ancré près du pont Nicolas, le Prince Albert 1er fut reçu dans ce château par le tsar Alexandre III et son épouse et prit part au déjeuner familial.

Le Prince Héritaire Albert visitait également la cathédrale Saint Isaac, à l'origine modeste église inaugurée le 30 mai 1710, jour anniversaire de Pierre le Grand et de la Saint Isaac, elle couvre aujourd'hui une surface de 4 000 m² et peut accueillir près de 15 000 fidèles. Il se rendait également à l'église de la Résurrection du Christ ou du Sauveur-sur-le-sang érigée par Alexandre III sur le lieu où son père Alexandre II fut mortellement blessé dans un attentat.

Ce séjour aura, semble-t-il, relié plusieurs époques, remontant aux origines de Saint-Pétersbourg et des relations russo-monégasques. A quelques décennies, les pas du Prince Héritaire Albert ont croisé ceux du Prince Albert 1^{er}. En 1877, le Prince Charles III nommé le Chevalier Jean Plancher, Consul de Monaco à Saint-Pétersbourg, après une parenthèse de l'Histoire, S.A.S. le Prince Rainier III a nommé le Comte Nikolai Orlov nouveau Consul de Monaco dans cette belle ville dont Pierre le Grand prédisait "qu'un jour elle accueillerait les drapeaux de tous les pays".

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.909 du 30 juillet 2003 autorisant un Consul honoraire du Maroc à exercer ses fonctions dans la Principauté.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 4 juin 2003 par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères du Royaume du Maroc, a nommé M. Willy J. DE BRUYN, Consul honoraire du Maroc à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Willy J. DE BRUYN est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire du Maroc dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.910 du 30 juillet 2003 autorisant le port d'une décoration.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René CROESI, Administrateur de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre National du Mérite,

qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.911 du 1^{er} août 2003 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 11.809 du 14 décembre 1995 portant création d'un Musée des Timbres et des Monnaies;

Vu Notre ordonnance n° 14.330 du 1^{er} mars 2000 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies est composé des personnalités ci-après désignées, nommées pour une période de trois ans :

MM. Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions des Timbres-Poste, Président ;

Claude PALMERO, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince Souverain ;

Régis LECUYER, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier ;

M^{me} Ruth CASTELLINI, Directeur honoraire de l'Office des Emissions des Timbres-Poste ;

MM. Maurice BOULE, expert en philatélie ;

Christian CHARLET, expert en numismatique ;

Jean-Louis CHARLET, expert en numismatique ;

André AGNERAY, membre de la Société française de la philatélie fiscale ;

Michel GRANERO, Secrétaire Général de la Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique de S.A.S. le Prince ;

Albert GHIGLIONE, membre de la Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique de S.A.S. le Prince ;

Jacques GUIRAUD-DARMAIS, de l'Académie européenne d'Etudes Philatéliques et Postales, membre correspondant de l'Académie de Philatélie.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.912 du 1^{er} août 2003 portant nomination d'un Conseiller Juridique au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.781 du 25 avril 2003 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Virginie MARGOSSIAN, épouse COTTA, Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), est nommée en qualité de Conseiller Juridique au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

Cette nomination prend effet à compter du 15 juillet 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-404 du 31 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "AM MANAGEMENT S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AM MANAGEMENT S.A.M.", présentée par le fondateur;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 150.000 actions de 1 euro chacune, reçu par Me H. REY, notaire, le 12 mai 2003;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier

1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "AM MANAGEMENT S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 mai 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2003-405 du 31 juillet 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GEMONT".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "GEMONT" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 octobre 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 6 des statuts (apports),

– de l'article 7 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 375.000 € à celle de 150.000 € et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 150 € à celle de 60 €,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 octobre 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-406 du 31 juillet 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PARFUMERIE DOUGLAS MONACO S.A.M.".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PARFUMERIE DOUGLAS MONACO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 mai 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 16 des statuts (année sociale),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 mai 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-407 du 31 juillet 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. C.I.S.".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. C.I.S." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mai 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mai 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-408 du 31 juillet 2003 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 13^{ème} Monaco Yacht Show du 24 au 27 septembre 2003.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 13^{ème} Monaco Yacht Show, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

– du lundi 1^{er} septembre 2003 à 7 heures au mercredi 1^{er} octobre 2003 à 24 heures :

- sur le quai des Etats-Unis, depuis la jetée Nord jusqu'au droit du numéro 3, de l'avenue du Président J.F. Kennedy;
- sur le quai des Etats-Unis, le long du mur situé en contrebas de l'avenue du Président J.F. Kennedy;
- sur la route de la Piscine entre l'appontement central et le virage dit "de la Rascasse";
- sur le parking de la route de la Piscine (Darse Nord);
- sur la jetée Nord.

– du lundi 15 septembre 2003 à 0 heure au mercredi 1^{er} octobre 2003 à 24 heures :

- sur le quai Nord et sur les deux côtés de l'enracinement de l'appontement central.

ART. 2.

Du lundi 1^{er} septembre 2003 à 7 heures au mercredi 1^{er} octobre 2003 à 24 heures :

– une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le Quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1^{er} et ce, dans ce sens;

– une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la Route de la Piscine, depuis son intersection avec le Quai des Etats-Unis jusqu'au Stade Nautique Rainier III et ce, dans ce sens;

– une zone de livraison est instaurée à l'intersection du Quai des Etats-Unis et du Quai Albert 1^{er}, à l'amont de la voie de circulation.

ART. 3.

Du lundi 1^{er} septembre 2003 à 7 heures au mercredi 1^{er} octobre 2003 à 24 heures :

– la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, et la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le Quai des Etats-Unis, depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1^{er}, ainsi que sur la Route de la Piscine.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-409 du 31 juillet 2003 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels de concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant le taux minima des salaires, modifié;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2003 :

Nourriture :

Un repas au cours d'une journée 3,00 €

Deux repas au cours d'une journée 6,00 €

Logement pour les salariés des catégories suivantes :

- Gens de maison,
- Concierges,
- Gardiens d'immeubles et de locaux professionnels,
- Employés de l'hôtellerie logés dans les locaux de l'hôtel ou ses dépendances :

Par semaine : 15,00 €

Par mois : 60,00 €

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié, susvisé.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour.”

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-410 du 31 juillet 2003 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.328 du 15 décembre 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-679 du 20 décembre 1988 portant application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-457 du 29 juillet 2002 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant journalier de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 susvisée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2003 :

- personnes âgées de 17 ans au moins et 25 ans au plus 10,41 €
- personnes âgées de plus de 55 ans ne pouvant faire valoir un droit à pension de retraite..... 10,41 €
- veuves, femmes divorcées, séparées judiciairement ou célibataires qui ont la charge d'un enfant 20,82 €

ART. 2.

Le plafond de ressources prévu à l'article 3 de la loi n° 1.113 est fixé à 728,70 € par mois à compter du 1^{er} juillet 2003.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2002-457 du 29 juillet 2002, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-411 du 31 juillet 2003 fixant le taux des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-456 du 29 juillet 2002 fixant le taux des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2003 :

A – Allocation principale.....	8,22 €
B – Majoration pour conjoint ou personne à charge	2,98 €

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2003 :

• célibataire.....	16,03 €
• ménage de deux personnes :	
- conjoint à charge.....	28,56 €
- conjoint salarié.....	58,36 €
• majoration de ressources :	
- par enfant à charge.....	2,88 €
- par personne à charge.....	5,96 €

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2002-456 du 29 juillet 2002, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-412 du 31 juillet 2003 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-459 du 29 juillet 2002 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les plafonds mensuels de ressources, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit à partir du 1^{er} juillet 2003 :

- travailleurs seuls.....	1.500,00 €
(minimum garanti x 500)	
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge.....	1.650,00 €
(minimum garanti x 550)	
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge....	1.800,00 €
(minimum garanti x 600)	

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2002-459 du 29 juillet 2002, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-413 du 31 juillet 2003 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-131 du 15 février 2002 approuvant la modification du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-458 du 29 juillet 2002 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25 et 28 septembre 2001;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la base d'évaluation prévue par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en vue de déterminer les plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération est fixé à 3,00 € à compter du 1^{er} juillet 2003.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2002-458 du 29 juillet 2002, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-414 du 31 juillet 2003 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A la première partie de la nomenclature générale des actes professionnels (Dispositions générales), article 20 (Honoraires de surveillance médicale dans les cliniques ouvertes des établissements de santé publics et dans les établissements de santé privés), remplacer les dispositions de la rubrique C "clinique obstétricale" par les dispositions suivantes :

"c) : clinique obstétricale

Dans le cas où l'état pathologique de la patiente impose une hospitalisation au cours de la grossesse, y compris pendant la période qui précède l'accouchement, l'honoraire de surveillance par jour et par patiente examinée est fixé comme suit :

Du premier au vingtième jour :

C x 0,80 si l'honoraire est perçu par un seul médecin;

C x 0,40 pour chaque médecin, dans la limite de deux médecins appartenant à des spécialités différentes.

Au-delà du vingtième jour :

C x 0,20.

La cotation de l'accouchement comprenant les soins consécutifs pendant le séjour en maternité, dans la limite de sept jours, dans les cas exceptionnels ou l'état pathologique impose la prolongation de l'hospitalisation, l'honoraire de surveillance par jour et par patiente examinée est fixé comme suit :

Du huitième au vingtième jour :

C x 0,80 si l'honoraire est perçu par un seul médecin ;
C x 0,40 pour chaque médecin, dans la limite de deux médecins appartenant à des spécialités différentes.

Au-delà du vingtième jour :

C x 0,20.

ART. 2.

A la première partie de la nomenclature générale des actes professionnels (Dispositions générales), article 22 (Dispositions particulières aux actes d'anesthésie réanimation), le contenu du 11° alinéa est supprimé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

“L'anesthésie générale et/ou locorégionale pour accouchement par voie basse ou par césarienne programmée ou non est cotée KC 50. Les actes d'anesthésie réalisés uniquement pour extraction instrumentale de l'enfant, délivrance artificielle, révision utérine et périnéorraphie sont cotés K 25.”

ART. 3.

A la première partie (Dispositions générales) de la nomenclature générale des actes professionnels, les termes.

“Article 14-4

Majoration pour soins réalisés au cabinet d'un médecin de montagne et nécessitant l'utilisation d'un plateau technique”

sont remplacés par les termes

“Article 14-5

Majoration pour soins réalisés au cabinet d'un médecin de montagne et nécessitant l'utilisation d'un plateau technique”

ART. 4.

Les dispositions de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels, Titre XI sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

“TITRE XI. – ACTES PORTANT SUR L'APPAREIL GENITAL FEMININ

Chapitre 1°

En dehors de la gestation

“ARTICLE PREMIER

Interventions par voie basse

1° Gynécologie médicale :

Prélèvements gynécologiques à différents niveaux, quel qu'en soit le nombre	3
Ponction transvaginale du Douglas	10
Insufflation tubaire, injection intra-utérine d'un produit de contraste ou d'une substance médicamenteuse, électrocoagulation exo et endocervicale, quel que soit le nombre de séances, pose d'un dispositif intra-utérin : un ou plusieurs de ces actes dans la même séance	20
Culdoscopie	30
Colposcopie avec ou sans prélèvement pour examens histologiques	10

2° Gynécologie chirurgicale :

Chirurgie des lésions bénignes de l'hymen et de la vulve	15	KC
Traitement des dysplasies du col utérin par vaporisation simple au laser	20	KC
Traitement des affections, anomalies ou tumeurs bénignes du vagin, de l'utérus ou du cul-de-sac de Douglas, intervention intra-utérine diagnostique ou thérapeutique : un ou plusieurs de ces actes dans la même séance	30	KC
Exérèse d'une glande de Bartholin	40	KCC
Amputation du col, évidemment tronconique du col en une ou plusieurs séances	40	KCC
Ablation d'un polype fibreux utérin intracavitaire avec décollement vésical et hystérotomie	50	KCC
Opération plastique pour atrésie ou aplasie vaginale (ensemble du traitement)	80	KCC
Hystérectomie vaginale	100	KCC 30
Ablation d'un cancer du clitoris, de la vulve ou du vagin :		
- sans curage ganglionnaire	60	KCC
- avec curage ganglionnaire unilatéral	100	KCC 50
- avec curage ganglionnaire bilatéral	120	KCC 70
3° Chirurgie des prolapsus :		
Colpopérinéorraphie postérieure simple ou colporrhaphie antérieure simple	40	KCC
Toutes opérations pour prolapsus, portant sur le vagin, le périnée antérieur et postérieur, l'urètre, les organes pelviens	80	KCC 30
A l'exception de triple opération type Manchester	100	KCC 50
4° Cure de fistule urinaire ou recto-vaginale	120	KCC 50
“Article 2		
Interventions par voie haute		
Traitement chirurgical de la grossesse extra-utérine, quelle que soit la technique	100	KCC 50
Coelioscopie	30	
Coelioscopie avec biopsie ou geste thérapeutique	40	
Toutes interventions portant sur l'appareil génital féminin	80	KCC 40
A l'exception d'opérations plastiques pour stérilité portant soit sur un utérus mal formé, soit sur les annexes (implantations tubo-utérines, salpingoplasties, implantations ovario-tubaires, ovario-utérines), soit sur les deux dans la même intervention	100	KCC 40

Hystérectomie, quelle que soit la technique	100	KCC	40
Annexectomie uni ou bilatérale, quelle que soit la technique	80	KCC	40
Myomectomie (un ou plusieurs myomes), quelle que soit la technique	100	KCC	40
Hystérectomie élargie pour lésions malignes, y compris cellulo-adénéctomie	150	KCC	90
Cellulo-adénéctomie abdominale isolée	100	KCC	50
Colpohystérectomie élargie avec cystectomie	250	KCC	130
Eviscération pelvienne totale élargie avec ou sans périnéctomie	300	KCC	150

“Article 3

Interventions par voies haute et basse combinées

Interventions pour prolapsus	120	KCC	40
Interventions pour aplasie vaginale par transplantation intestinale	150	KCC	70

Chapitre II

Actes liés à la gestation et à l'accouchement

Remarque. - Tous les actes de ce chapitre, à l'exclusion de ceux prévus au 7^o, sont remboursés quand ils sont dispensés par un médecin. Lorsqu'ils sont dispensés par une sage-femme, ils ne sont remboursés que s'ils sont de la compétence de la sage-femme.

Au cours de la grossesse, en cas de risque maternel et/ou de risque fœtal, l'appel à un consultant médecin spécialiste - pédiatre ou autres disciplines - obéit aux dispositions générales de la nomenclature.

1° Investigations :

Prélèvements pour mesure du pH fœtal au cours de l'accouchement, quel qu'en soit le nombre	20		
--	----	--	--

2° Interruption de la grossesse :

Surveillance et contrôle de l'évacuation d'un utérus gravide par voie basse jusqu'au sixième mois (y compris éventuellement la pose de tiges de laminaires)	30		
---	----	--	--

A partir de 181 jours, date de viabilité légale du fœtus, il s'agit d'un accouchement prématuré qui est coté comme l'accouchement normal.

Réduction embryonnaire sous échoguidage	40	KC	
	22	KE	
Interruption sélective de grossesse au cours du 2 ^e trimestre sous échoguidage	43	KC	
	27	KE	

Pour ces deux actes l'article 11 B ne s'applique pas à l'échoguidage.

3° Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique (maximum huit séances), par séance d'une durée minimum de quarante-cinq minutes, la séance : C 2

Lorsque la préparation est dispensée à plus de trois personnes simultanément et jusqu'à un maximum de douze, l'honoraire est réduit à C.

Lorsque la préparation comporte des séances de gymnastique respiratoire et pelvienne, celles-ci doivent être pratiquées individuellement.

4° Accouchements et actes complémentaires :

La cotation de l'accouchement comporte les visites normales consécutives à l'accouchement (surveillance de la mère et de l'enfant en dehors de problèmes pathologiques) pendant le séjour en maternité, du jour de l'accouchement J 1 à J 7 inclus.

Pour un accouchement un et un seul forfait est dû. Il est versé au médecin qui a réalisé l'acte d'accouchement.

Lorsque l'accouchement est pratiqué par un médecin, la cotation comprend tous les actes complémentaires nécessités par l'accouchement, notamment la surveillance avec monitoring comportant la surveillance cardiotocographique du travail avec tracés et, éventuellement, prélèvement(s) pour mesure du pH fœtal quel qu'en soit le nombre, la délivrance artificielle ou la révision utérine isolée, la suture d'épisiotomie, la réparation sphinctérienne, le traitement obstétrical des hémorragies de la délivrance.

Cette cotation est la même quel que soit le mode d'accouchement, spontané, par intervention instrumentale ou par césarienne, et quel que soit le mode de présentation du nouveau-né.

Sont exclues de cette cotation toutes les interventions chirurgicales d'hémostase : ligatures de pédicules vasculaires, traitement de la rupture utérine, hystérectomie d'hémostase, embolisation qui, si elles doivent être réalisées, bénéficieront d'une cotation à taux plein, par dérogation à l'article 11 B des dispositions générales.

Accouchement simple	100	KC
Accouchement gémellaire	150	KC

Dans les unités d'obstétrique des établissements privés, ne participant pas au Service Public et réalisant 1500 accouchements par an ou plus :

- l'ensemble des actes liés au premier accouchement réalisé la nuit, le dimanche et les jours fériés par chacun des médecins suivants : gynécologue-obstétricien et anesthésiste-réanimateur présents tous les jours de l'année, 24h sur 24h dans l'établissement, donne lieu à une majoration forfaitaire pour sujétion particulière dénommée MG (majoration de garde).

- l'ensemble des actes liés à chaque accouchement, réalisé la nuit, le dimanche et les jours fériés par le pédiatre sur place ou en astreinte opérationnelle donne lieu à une majoration de sujétion particulière dénommée MA (majoration pour astreinte). Les valeurs en unité monétaire de ces majorations sont fixées dans les mêmes conditions que celles des lettres clés prévues à l'article 2 des dispositions générales.

Dans les unités d'obstétrique des établissements privés réalisant moins de 1500 accouchements par an :

- l'ensemble des actes liés à chaque accouchement réalisé la nuit, le dimanche et les jours fériés par chacun des médecins suivants : gynécologue-obstétricien sur place ou en astreinte opérationnelle, anesthésiste-réanimateur sur place ou en astreinte opérationnelle, pédiatre sur place ou en astreinte opérationnelle, donne lieu à une majoration de sujétion particulière dénommée MA (majoration pour astreinte). La valeur en unité monétaire est fixée dans les mêmes conditions que celles des lettres clés prévues à l'article 2 des dispositions générales.

Les majorations mentionnées ci-dessus se cumulent avec la majoration de nuit, de dimanche et de jours fériés prévue à l'article 14 des dispositions générales.

Sont considérés comme actes de nuit les actes liés à l'accouchement effectués entre 20 heures et 8 heures, mais ces actes ne donnent lieu aux majorations ci-dessus que si l'appel au praticien a été fait entre 19 heures et 7 heures.

Accouchement pratiqué par une sage-femme :

Accouchement simple Forfait 1

Accouchement gémellaire Forfait 2

Surveillance du travail d'une durée d'au moins cinq heures 20

(Cet acte ne peut être coté que lorsque la surveillance du travail a abouti à une césarienne réalisée par un praticien autre que celui ayant effectué la surveillance.)

Supplément pour accouchement par le siège chez une primipare 20

Délivrance artificielle ou révision utérine isolée 15

Surveillance de l'accouchement, avec monitoring d'au moins deux heures, comportant la surveillance cardiocographique du travail avec tracés et, éventuellement, prélèvement(s) pour mesure du pH fœtal quel qu'en soit le nombre 16

5° Actes de néonatalogie :

a) En unité d'obstétrique :

Examen pédiatrique du premier jour de la naissance : contrôle de l'adaptation du nouveau-né, dépistage d'anomalies latentes (malformations, infections, troubles métaboliques, ...) C ou CS

Cet examen peut se cumuler avec l'examen médical obligatoire prévu dans les huit jours qui suivent la naissance.

L'examen pédiatrique du premier jour de la naissance et celui prévu dans les huit jours qui suivent la naissance peuvent se cumuler avec la cotation d'un ou plusieurs examen(s) pédiatrique(s) imposé(s) par un état pathologique postnatal.

Assistance pédiatrique avant la naissance, sur appel du praticien responsable de l'accouchement, pour une situation de risque néonatal, avec établissement d'un compte-rendu 25

Réanimation immédiate ou différée du nouveau-né en détresse vitale, comportant toute technique de ventilation, avec ou sans intubation, et les actes associés, avec établissement d'un compte rendu 40

Les deux cotations ci-dessus ne sont pas cumulables entre elles.

Mise en condition médicale et surveillance d'un nouveau-né pour transfert médicalisé vers un centre spécialisé, avec établissement d'un compte-rendu 25

Surveillance d'un enfant dont l'état nécessite un placement en incubateur ou des soins de courte durée, par vingt-quatre heures 9

b) En unité de néonatalogie :

Forfait de surveillance d'un nouveau-né en unité de néonatalogie autorisée, par vingt-quatre heures 14

6° Autres actes :

Périnéorraphie simple ou suture d'épisiotomie présentant un caractère d'urgence exécutée par une sage-femme au cours de l'accouchement 10

Evacuation de l'utérus quelle que soit la méthode 30

Evacuation chirurgicale de l'utérus avec embryotomie (céphalique ou rachidienne) 60 KCC

Cerclage du col 30

7° Notations propres à la sage-femme :

Observation et traitement à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive 9

Observation et traitement à domicile d'une grossesse pathologique, au troisième trimestre, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal, sur prescription d'un médecin :

- grossesse unique 15

- grossesse multiple 22

Observation et traitement au cabinet d'une grossesse pathologique, au troisième trimestre, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal, sur prescription d'un médecin :

- grossesse unique 12

- grossesse multiple 19

Examen de fin de grossesse (avec un maximum de deux) au dernier mois (sauf urgence), comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal et éventuellement une amnioscopie :

- grossesse unique 12

- grossesse multiple 19

Pour les trois libellés précédents, l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal doit être d'une durée de 30 minutes et donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Forfait journalier de surveillance en cas de sortie précoce de l'établissement de santé, pour la mère et l'(les) enfant(s), à domicile, du jour de sortie à J 7 :

1. Pour un enfant :

- pour les deux premiers forfaits 16

- pour les autres forfaits 12

2. Pour deux enfants ou plus :

- pour les deux premiers forfaits	21
- pour les autres forfaits	17

La consultation ou la visite ne sont pas cumulables avec un acte inscrit à la nomenclature.

Chapitre III

Actes liés à l'assistance médicale à la procréation (AMP)

Les actes du présent chapitre doivent être réalisés conformément aux conditions prévues dans le guide de bonnes pratiques cliniques et biologiques en assistance médicale à la procréation.

Conditions de prise en charge par l'assurance maladie de l'exploration et du traitement de la stérilité conjugale.

Age de la femme : la prise en charge s'interrompt au jour du 43^e anniversaire de la femme.

Nombre d'actes :

1° Pour l'insémination artificielle : il ne peut être coté qu'une insémination par cycle pendant 6 cycles pour l'obtention d'une grossesse;

2° Pour une fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation : il ne peut être coté que quatre tentatives pour l'obtention d'une grossesse. On entend par tentative toute ponction ovocytaire suivie de transferts embryonnaires.

En cas de grossesse suivie de la naissance d'un enfant vivant, les actes mentionnés ci-dessus (1 et 2) peuvent être de nouveau pratiqués dans les limites prévues.

Une demande d'entente préalable est obligatoire avant la réalisation d'une insémination artificielle ou d'une fécondation in vitro. La demande d'entente préalable remplie par le médecin traitant est déposée avant la réalisation du premier acte et vaut pour la totalité des actes (6 pour une insémination artificielle et 4 pour une fécondation in vitro).

Le biologiste est informé par le médecin de la date du dépôt de la demande d'entente préalable. Elle doit comporter la mention de la technique utilisée. En cas de changement de technique le médecin en informe le contrôle médical.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 des dispositions générales de la présente nomenclature, **le délai de réponse de l'organisme d'assurance maladie est porté à trois semaines.**

L'absence de réponse au terme de ce délai équivaut à un accord.

Désignation de l'acte

Insémination artificielle quelle que soit la technique :

- par cycle	20	K
-------------	----	---

Dans la limite d'une insémination par cycle pendant 6 cycles.

Prélèvement d'ovocytes échoguidé sur un ou deux ovaires	41	KC
---	----	----

Cette cotation inclut l'échoguidage

Transfert d'embryons dans l'utérus	25	KC
------------------------------------	----	----

Induction de l'ovulation par gonadotrophines suivie d'une insémination artificielle ou d'une FIV avec ou sans micromanipulation à l'exclusion des échographies :

- par cycle	32	K
-------------	----	---

La cotation correspond à la prise en charge de toutes les consultations et du monitoring clinique (examens cliniques durant le cycle monitoré, réception et interprétation des dosages et des échographies, prescriptions adaptées). La cotation vaut pour un cycle.

Chapitre IV

Actes de diagnostic antenatal

Désignation de l'acte

Amniocentèse	18	K
	18	KE
Biopsie de trophoblaste	18	K
	18	KE

Lorsque l'amniocentèse et la biopsie de trophoblaste sont pratiquées en vue de réaliser un caryotype fœtal, elles ne sont prises en charge que dans le cadre des indications prévues pour le caryotype fœtal au chapitre II de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes de biologie médicale.

Amnio infusion - amnio drainage	35	K
	20	KE
Prélèvements fœtaux (quel que soit le nombre de prélèvements...)	45	K
	22	KE
Foetoscopie	45	K
	25	KE
Transfusion ou exsanguino transfusion in utero	80	K
	25	KE
Pose de cathéter fœtal en vue de drainage	100	K
	27	KE

Pour ces actes, l'article 11 B ne s'applique pas à l'échoguidage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des

chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-320 du 17 mai 2002 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les valeurs de base des prestations en nature servant à la détermination du tarif de remboursement, visé aux articles 24-I et 56 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, sont fixées comme suit :

“A – Honoraires

MEDECINS :		Tarifs d'autorité en €
C	Consultation omnipraticien	6,3
CALD	Consultation approfondie annuelle au cabinet	7,5
CPN [CMat]	Consultation prénatale par omnipraticien	7,23
CS	Consultation spécialiste	9,39
CSPN [CObs]	Consultation prénatale par spécialiste	8,73
CPSY [Cnp]	Consultation neuropsychiatre	11,64
CSC	Consultation spéciale cardiologue	23,46
FP	Forfait pédiatrique	1,65
V	Visite omnipraticien	6,3
VS	Visite spécialiste	9,81
Vpsy [Vnp]	Visite neuropsychiatre	11,7
Majorations pour dimanche / nuit :		
[ID]	Indemnité de dimanche ou jour férié	7,77
[IN]	Indemnité de nuit	10,92
MD	Majoration de déplacement	3,15
MDD	Majoration de déplacement dimanche / jour férié	10,92
MDN	Majoration de déplacement nuit	14,07
Accouchement :		
MG	Majoration de garde	228,68
MA	Majoration d'astreinte	61,00
P	Actes d'anatomie et de cytologie pathologique	0,28

MEDECINS :		Tarifs d'autorité en €
Z [R]	Actes de radiologie par non spécialiste	0,74
ZSP [Rer, Rrh, Rpht Rad] [Rco]	Actes de radiologie par électroradiologue, gastro-entérologue, rhumatologue, pneumologue ou de radiothérapie par radiothérapeute	0,86
ZN	Actes de médecine nucléaire par médecin spécialiste	0,86
ZM	Actes de mammographie par radiologue	0,86
KC [KA] [KCC]	Actes de chirurgie et de spécialité	1,15
K non agressif [K]	Actes d'investigation et de spécialité	1,04
KE	Actes d'échographie et de doppler	1,04
AUXILIAIRES MEDICAUX :		
* Infirmiers		
AMI	Actes pratiqués par l'infirmier	0,83
AIS	Actes infirmiers de soins	0,70
[DAMI]	Indemnité de déplacement infirmier	0,54
[AMIN]	Majoration de nuit pour actes infirmiers	2,75
[AMID]	Majoration de dimanche pour actes infirmiers	2,30
[AMIS]	Majoration de samedi A.M. p/actes infirmiers	2,30
* Autres auxiliaires		
AMC [AMM]	Actes pratiqués par le kinésithérapeute	0,72
AMK [AMM]	Certains actes de kinésithérapie	0,72
AMS [AMM]	Actes de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute	0,72
[DAMM]	Indemnité de déplacement kinésithérapeute	0,80
AMP	Actes pratiqués par le pédicure-podologue	0,64
[DAMP]	Indemnité de déplacement pédicure	0,59
AMO	Actes pratiqués par l'orthophoniste	0,84
[DAMO]	Indemnité de déplacement orthophoniste	0,52
AMY	Actes pratiqués par l'orthoptiste	0,76
[DAMY]	Indemnité de déplacement orthoptiste	0,52
Majorations pour dimanche et nuit :		
AMN	Majoration de nuit	1,26
AMD	Majoration de dimanche	1,01

DENTISTES :		Tarifs d'autorité en €
C [CCD]	Consultation	5,67
CS	Consultation spécialiste	9,39
V	Visite	7,77
VS	Visite spécialiste	9,81
D	Actes dentaires	1,29
DC [D]	Certains actes dentaires	1,29
SCP [D]	Soins conservateurs et prothèses	1,29
Z	Actes avec radiations ionisantes	0,74
Majorations pour dimanche et nuit :		
[ID]	Indemnité de dimanche	7,77
[IN]	Indemnité de nuit	10,92
SAGES-FEMMES :		
C (SF)	Consultation par sage-femme	4,35
C (SF2)	Préparation à l'accouchement	8,7
V	Visite	5,01
SF	Actes spécialisés	0,86
SFI	Soins infirmiers	0,86
[DSF] DSFI	Indemnité de déplacement	0,66
[AMN]	Majoration de nuit	1,26
[AMD]	Majoration de dimanche	1,01
Accouchement simple		152,45
Accouchement gémellaire		167,69
BIOLOGISTES :		
B, actes pratiqués :	en ville	0,27
	en clinique privée	0,13
PB	Prélèvement sanguin par directeur de laboratoire non médecin	2,52
KB	Autres prélèvements par directeur de laboratoire non médecin	1,92
K	Prélèvement par médecin biologiste	1,92
SFI	Prélèvement par sage-femme	2,21
AMI	Prélèvement par auxiliaire de laboratoire infirmier	2,52
TB	Prélèvement par technicien de laboratoire	2,52

BIOLOGISTES :		Tarifs d'autorité en €
<i>Majoration pour prélèvement pratiqué par un directeur de laboratoire non médecin</i>		
Samedi après 12 h ou dimanche		16,77
de 20 h à 8 h		22,87
<i>Majoration pour prélèvement pratiqué par un directeur de laboratoire médecin</i>		
Samedi après 12 h ou dimanche		19,06
de 20 h à 8 h		25,15
IFD	Indemnité forfaitaire de déplacement	3,81

B – Frais d'hospitalisation ou de séjour en clinique (par jour)

* le tarif minimum appliqué en secteur d'hospitalisation public à l'hôpital de Monaco ;

C – Frais pharmaceutiques

* le montant de l'ordonnance médicale pour les préparations magistrales et les médicaments spécialisés contre remise de la vignette délivrée en même temps que le produit par le pharmacien.

Toutefois les médicaments officinaux mentionnés à l'article 38 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie et les préparations magistrales délivrés sur prescription médicale ne sont pas remboursés, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le service médical de la Caisse de Compensation des Services Sociaux lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories ci-après :

– médicaments officinaux et préparations magistrales contenant au moins une substance ou au moins une composition ne figurant pas sur une liste que l'on peut consulter auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

– préparations magistrales présentées sous une autre forme pharmaceutique que celles énumérées dans la liste ci-dessus visée ;

– préparations magistrales mettant en œuvre des spécialités pharmaceutiques, à l'exception des préparations à visée dermatologique mettant en œuvre des spécialités remboursables destinées à être appliquées sur la peau.

* le montant de l'indemnité de garde, selon les barèmes suivants :

– les jours ouvrables	0,99 €
– les dimanches et jours fériés légaux (jour)	1,98 €
– la nuit	3,96 €

D – Frais d'orthopédie

* le tarif homologué.

ART. 2.

Le montant du remboursement est déterminé par application aux valeurs de base, visées à l'article premier, d'un pourcentage de 20 % correspondant à la participation personnelle de l'assuré, dite "ticket modérateur".

La participation de l'assuré est supprimée en ce qui concerne l'indemnité de garde prévue à l'article premier, lettre C.

Cette participation peut également être supprimée pour des frais de traitement et d'examen, dans certains cas et selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

ART. 3.

Lorsque l'accouchement a lieu à domicile, il est attribué, en sus d'une allocation forfaitaire pour honoraires médicaux de 69,06 € en cas d'accouchement simple et de 78,66 € en cas d'accouchement gémellaire, un forfait complémentaire pour frais de pharmacie de 15,24 €.

ART. 4.

Lors de chaque visite de surveillance médicale du nourrisson, prévue par l'article 58 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 susvisée, il est versé au titre de la surveillance et de l'allaitement, une prime forfaitaire fixée comme suit :

1) en cas d'allaitement au sein	14,48 €
2) en cas d'allaitement mixte	10,06 €
3) en cas d'allaitement artificiel	4,27 €

Toute justification d'allaitement maternel ou mixte devra être donnée au médecin-contrôleur ou aux assistantes sociales de la Caisse de Compensation des Services Sociaux par un médecin, une sage-femme, une infirmière visiteuse ou un dispensaire.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux ne versera pas les primes pendant les mois pour lesquels aucune justification n'aura été fournie.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 2002-320 du 17 mai 2002 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié, est abrogé.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime des prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-321 du 17 mai 2002 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les valeurs de base des prestations en nature servant à la détermination du tarif de remboursement, visé aux articles 19 et 21 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 et à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982, susvisées, sont fixées comme suit :

“A – Honoraires

MEDECINS :		Tarifs d'autorité en €
C	Consultation omnipraticien	6,3
CALD	Consultation approfondie annuelle au cabinet	7,5
CPN [CMat]	Consultation prénatale par omnipraticien	7,23
CS	Consultation spécialiste	9,39
CSPN [CObs]	Consultation prénatale par spécialiste	8,73
CPSY [Cnp]	Consultation neuropsychiatre	11,64
CSC	Consultation spéciale cardiologue	23,46
FP	Forfait pédiatrique	1,65
V	Visite omnipraticien	6,3
VS	Visite spécialiste	9,81
Vpsy [Vnp]	Visite neuropsychiatre	11,7
Majorations pour dimanche / nuit :		
[ID]	Indemnité de dimanche ou jour férié	7,77
[IN]	Indemnité de nuit	10,92
MD	Majoration de déplacement	3,15
MDD	Majoration de déplacement dimanche / jour férié	10,92
MDN	Majoration de déplacement nuit	14,07

MEDECINS :		Tarifs d'autorité en €
<i>Accouchement :</i>		
MG	Majoration de garde	228,68
MA	Majoration d'astreinte	61,00
P	Actes d'anatomie et de cytologie pathologique	0,28
Z [R]	Actes de radiologie par non spécialiste	0,74
ZSP [Rer, Rrh, Rpht Rad] [Rco]	Actes de radiologie par électroradiologue, gastro-entérologue, rhumatologue, pneumologue ou de radiothérapie par radiothérapeute	0,86
ZN	Actes de médecine nucléaire par médecin spécialiste	0,86
ZM	Actes de mammographie par radiologue	0,86
KC [KA] [KCC]	Actes de chirurgie et de spécialité	1,15
K non agressif [K]	Actes d'investigation et de spécialité	1,04
KE	Actes d'échographie et de doppler	1,04
AUXILIAIRES MEDICAUX :		
<i>* Infirmiers</i>		
AMI	Actes pratiqués par l'infirmier	0,83
AIS	Actes infirmiers de soins	0,70
[DAMI]	Indemnité de déplacement infirmier	0,54
[AMIN]	Majoration de nuit pour actes infirmiers	2,75
[AMID]	Majoration de dimanche pour actes infirmiers	2,30
[AMIS]	Majoration de samedi A.M. p/actes infirmiers	2,30
<i>* Autres auxiliaires</i>		
AMC [AMM]	Actes pratiqués par le kinésithérapeute	0,72
AMK [AMM]	Certains actes de kinésithérapie	0,72
AMS [AMM]	Actes de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute	0,72
[DAMM]	Indemnité de déplacement kinésithérapeute	0,80
AMP	Actes pratiqués par le pédicure-podologue	0,64
[DAMP]	Indemnité de déplacement pédicure	0,59
AMO	Actes pratiqués par l'orthophoniste	0,84

AUXILIAIRES MEDICAUX :		Tarifs d'autorité en €
[DAMO]	Indemnité de déplacement orthophoniste	0,52
AMY	Actes pratiqués par l'orthoptiste	0,76
[DAMY]	Indemnité de déplacement orthoptiste	0,52
<i>Majorations pour dimanche et nuit :</i>		
AMN	Majoration de nuit	1,26
AMD	Majoration de dimanche	1,01
DENTISTES :		
C [CCD]	Consultation	5,67
CS	Consultation spécialiste	9,39
V	Visite	7,77
VS	Visite spécialiste	9,81
D	Actes dentaires	1,29
DC [D]	Certains actes dentaires	1,29
SCP [D]	Soins conservateurs et prothèses	1,29
Z	Actes avec radiations ionisantes	0,74
<i>Majorations pour dimanche et nuit :</i>		
[ID]	Indemnité de dimanche	7,77
[IN]	Indemnité de nuit	10,92
SAGES-FEMMES :		
C (SF)	Consultation par sage-femme	4,35
C (SF2)	Préparation à l'accouchement	8,7
V	Visite	5,01
SF	Actes spécialisés	0,86
SFI	Soins infirmiers	0,86
[DSF] DSFI	Indemnité de déplacement	0,66
[AMN]	Majoration de nuit	1,26
[AMD]	Majoration de dimanche	1,01
Accouchement simple		152,45
Accouchement gémellaire		167,69

BIOLOGISTES :		Tarifs d'autorité en €
B, actes pratiqués :	en ville	0,27
	en clinique privée	0,13
PB	Prélèvement sanguin par directeur de laboratoire non médecin	2,52
KB	Autres prélèvements par directeur de laboratoire non médecin	1,92
K	Prélèvement par médecin biologiste	1,92
SFI	Prélèvement par sage-femme	2,21
AMI	Prélèvement par auxiliaire de laboratoire infirmier	2,52
TB	Prélèvement par technicien de laboratoire	2,52
Majoration pour prélèvement pratiqué par un directeur de laboratoire non médecin		
Samedi après 12 h ou dimanche		16,77
de 20 h à 8 h		22,87
Majoration pour prélèvement pratiqué par un directeur de laboratoire médecin		
Samedi après 12 h ou dimanche		19,06
de 20 h à 8 h		25,15
IFD	Indemnité forfaitaire de déplacement	3,81

B – Frais d'hospitalisation ou de séjour en clinique (par jour)

* le tarif minimum appliqué en secteur d'hospitalisation public à l'hôpital de Monaco ;

C – Frais pharmaceutiques

* le montant de l'ordonnance médicale pour les préparations magistrales et les médicaments spécialisés contre remise de la vignette délivrée en même temps que le produit par le pharmacien.

Toutefois les médicaments officinaux mentionnés à l'article 38 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie et les préparations magistrales délivrés sur prescription médicale ne sont pas remboursés, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le service médical de la Caisse de Compensation des Services Sociaux lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories ci-après :

– médicaments officinaux et préparations magistrales contenant au moins une substance ou au moins une composition ne figurant pas sur une liste que l'on peut consulter auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

– préparations magistrales présentées sous une autre forme pharmaceutique que celles énumérées dans la liste ci-dessus visée ;

– préparations magistrales mettant en œuvre des spécialités pharmaceutiques, à l'exception des préparations à visée dermatolo-

gique mettant en œuvre des spécialités remboursables destinées à être appliquées sur la peau.

* le montant de l'indemnité de garde, selon les barèmes suivants :

– les jours ouvrables	0,99 €
– les dimanches et jours fériés légaux (jour)	1,98 €
– la nuit	3,96 €

D – Frais d'orthopédie

* le tarif homologué.

ART. 2.

Le montant du remboursement est déterminé par application aux valeurs de base, visées à l'article premier, d'un pourcentage de 20 % correspondant à la participation personnelle de l'assuré, dite "ticket modérateur".

ART. 3.

Les cas dans lesquels la participation des bénéficiaires de prestations aux frais de traitement peut être limitée ou supprimée sont ceux fixés par arrêté ministériel pour les salariés du régime général.

Cette participation est également supprimée en ce qui concerne l'indemnité de garde fixée à l'article premier, lettre C.

ART. 4.

La liste prévue au chiffre 3 de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982, susvisée, des affections nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement onéreuse est celle établie par arrêté ministériel pour les salariés du régime général.

ART. 5.

Lorsque l'accouchement a lieu à domicile, l'allocation forfaitaire visée à l'article 20 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée, est fixée à 69,06 € en cas d'accouchement simple et 78,66 € en cas d'accouchement gémellaire, et à 15,24 € pour les frais de pharmacie.

ART. 6.

L'arrêté ministériel n° 2002-321 du 17 mai 2002 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié, est abrogé.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-417 du 1^{er} août 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "MG CAR CLUB MONACO".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "MG CAR CLUB MONACO";

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "MG CAR CLUB MONACO" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-418 du 1^{er} août 2003 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifié conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002
PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE
SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE
AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

L'annexe I dudit Arrêté est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique "Personnes physiques" :

1) Youssef ABDAOUI (alias Abu ABDULLAH, ABDEL-LAH, ABDULLAH), Piazza Giovane n° 2, Varèse, Italie. Né à Sfax (Tunisie), le 4 juin 1966.

2) Mohamed Amine AKLI (alias a) Mohamed Amine Akli, b) Killech Shamir, c) Kali Sami, d) Elias). Né à Abordj El Kiffani (Algérie), le 30 mars 1972.

3) Mehrez AMDOUNI (alias a) Fabio FUSCO, b) Mohamed HASSAN, c) Thale ABU). Né à Tunis (Tunisie), le 18 décembre 1969.

4) Chiheb Ben Mohamed AYARI (alias Abu Hchem HICHEM), Via di Saliceto n° 51/9, Bologna, Italie né à Tunis (Tunisie), le 19 décembre 1965.

5) Chiheb Ben Mohamed BAAZAOUI (alias Abu Hchem HAMZA), Via di Saliceto n° 51/9, Bologna, Italie, né à Kairouan (Tunisie), le 18 mars 1967.

6) Lionel DUMONT (alias a) BILAL, b) HAMZA, c) Jacques BROUGERE), né à Roubaix (France), le 21 janvier 1971.

7) Moussa Ben Amor ESSAADI (alias a) DAH DAH, b) ABELRAHMAN, c) BECHIR), Via Milano n° 108, Bescia, Italie, né à Tabarka (Tunisie), le 4 décembre 1964.

8) Rachid FETTAR (alias a) Amine del Belgio, b) Djaffar), Via degli Apuli n° 5, Milan, Italie, né à Boulogin (Algérie), le 16 avril 1969.

9) Brahim Ben Hedili HAMAMI, Via de' Carraci n° 15, Casalecchio di Reno (Bologna), Italie, né à Goubellat (Tunisie), le 20 novembre 1971.

10) Khalil JARRAYA (alias a) Khalil YARRAYA, b) Aziz Ben Narvan ABDEL, c) AMRO, d) OMAR, e) AMROU, f) AMR), Via Bellaria n° 10, Bologna, Italie ou Via Lazio n° 3, Bologna, Italie, né à Sfax (Tunisie), le 8 février 1969. Il a également été identifié comme Ben Narvan Abdel Aziz, né à Sereka (ex-Yougoslavie), le 15 août 1970.

11) Mounir Ben Habib JARRAYA (alias YARRAYA) Via Mirasole n° 11, Bologna, Italie ou Via Ariosto n° 8, Casalecchio di Reno (Bologna), Italie, né à Sfax (Tunisie), le 25 octobre 1963.

12) Faouzi JENDOUBI (alias a) SAID, b) SAMIR), Via Agucchi n° 250, Bologna, Italie ou Via di Saliceto n° 51/9, Bologna, Italie né à Beja (Tunisie), le 30 janvier 1966.

13) Fethi Ben Rebai MNASRI (alias a) AMOR, b) Omar ABU, c) Fethi ALIC), Via Toscana n° 46, Bologna, Italie ou Via di Saliceto n° 51/9, Bologna, Italie, né à Nefza (Tunisie), le 6 mars 1969.

14) Najib OUAZ, Vicolo di Prati n° 2/2, Bologna, Italie, né à Hekaima (Tunisie), le 12 avril 1960.

15) Ahmed Hosni RARRBO (alias ABDALLAH, ABDUL-LAH), né à Bologhine (Algérie), le 12 septembre 1974.

16) Nedal SALEH (alias HITEM), Via Milano n° 105, Casal di Principe (Caserta) Italie ou Via di Saliceto n° 51/9, Bologna, Italie, né à Taiz (Yémen), le 1er mars 1970.

17) Zelimkhan Ahmedovic (Abdul-Muslimovich) YANDAR-BIEV, né dans le village de Vydrha, Kazakhstan oriental, Union des républiques socialistes soviétiques, le 12 septembre 1952. Rattaché à la Fédération.

Arrêté Ministériel n° 2003-420 du 1^{er} août 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.262 du 18 février 2002 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-59 du 30 janvier 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la requête de Mme Elisabeth RAYMOND, épouse MAIARELLI, en date du 12 juin 2003;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Elisabeth RAYMOND, épouse MAIARELLI, Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 12 février 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-421 du 6 août 2003 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-393 du 17 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "CONDOR MEDICAL".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CONDOR MEDICAL" présentée par les fondateurs ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-393 du 17 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CONDOR MEDICAL" ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté n° 2003-393 du 17 juillet 2003 est modifié en son second alinéa comme suit :

“Vu l’acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, notaire, le 4 avril 2003”.

Cette disposition annule et remplace toute disposition contraire.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l’Economie est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l’Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille trois.

Le Ministre d’État,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2003-060 du 31 juillet 2003 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l’occasion du “13^{eme} Monaco Yacht Show” sur le Quai Albert 1^{er}.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l’organisation communale;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public;

Vu l’ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée;

Vu l’arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est interdite sur la rotonde du Quai Albert 1^{er}, à l’exception d’un passage balisé les usagers du Stade Nautique Rainier III, du lundi 1^{er} septembre 2003 à 7 heures au mercredi 1^{er} octobre 2003, à 24 heures, à l’occasion du “Monaco Yacht Show”.

ART. 2.

Du lundi 1^{er} septembre à 7 heures au mercredi 1^{er} octobre 2003, à 24 heures, l’interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée, en ce qui concerne les véhicules de l’organisation et ceux des participants au “Monaco Yacht Show”, dans la partie comprise entre l’extrémité située au virage Anthony Noghes et la plate-forme centrale du Quai.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 31 juillet 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d’Etat.

Monaco, le 31 juillet 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D’ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-107 d’un Chef de division à la Direction de l’Environnement, de l’Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu’un poste de Chef de division est vacant à la Direction de l’Environnement, de l’Urbanisme et de la Construction, pour une période de trois ans; la période d’essai étant de six mois.

L’échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 532/678.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins;
- être titulaire d’un diplôme universitaire de 3^{eme} cycle en biologie, microbiologie et/ou en gestion environnementale;
- posséder une expérience de l’encadrement;
- maîtriser l’outil informatique (Word, Excel, Power Point);
- être apte à diriger et organiser une équipe;
- maîtriser la langue anglaise.

Avis de recrutement n° 2003-108 d’un Commis du cadastre à la Direction de l’Environnement, de l’Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu’un poste de Commis du cadastre sera vacant à la Direction de l’Environnement, de l’Urbanisme et de la Construction, pour une durée déterminée; la période d’essai étant de trois mois.

L’échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins;
- être titulaire d’un diplôme sanctionné par l’Ecole Nationale du Cadastre ou justifier d’un niveau d’études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme;
- justifier d’une expérience professionnelle de cinq années minimum acquise soit dans un cabinet de Géomètre - expert soit dans un Service Cadastral.

Avis de recrutement n° 2003-109 d'un Chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Chef de section est vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, pour une durée de trois ans; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins;
- être titulaire d'un diplôme de niveau bac + 4 sanctionné par un diplôme en biologie, microbiologie;
- maîtriser l'outil informatique (Excel, Word, Power Point);
- maîtriser la langue anglaise.

Avis de recrutement n° 2003-110 d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Chef de section sera vacant au Service des Bâtiments Domaniaux, pour une période de trois ans, à compter du 4 septembre 2003; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur en bâtiment ou d'Architecte;
- justifier d'une expérience de cinq ans, au minimum, en matière d'études, de direction de travaux tous corps d'état de bâtiment et de maintenance d'installations techniques.

Avis de recrutement n° 2003-111 d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Sténodactylographe va être vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, pour une durée déterminée; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de secrétariat;
- posséder une bonne maîtrise de l'orthographe, de la dactylographie et de la sténographie ou de la prise de parole rapide;
- maîtriser l'outil informatique et notamment les logiciels Word, Excel et Lotus Notes.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Avis de recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe.

L'Office d'Assistance Sociale fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247/350.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins;
- être titulaire du baccalauréat G1 ou présenter un niveau d'études équivalent;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années en matière de secrétariat acquise au sein de l'administration;

- avoir une bonne connaissance de la législation relative aux prestations médicales;

- maîtriser parfaitement l'outil informatique (Word, Excel, gestion du courrier sous Lotus Notes);

- posséder une bonne capacité d'accueil et des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} âge et les personnes handicapées.

La pratique de la langue italienne serait appréciée.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les candidates devront adresser à l'Office d'Assistance Sociale, B.P. n° 609 MC 98013 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil;

- un extrait du casier judiciaire;

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un Surveillant à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261/439.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco";

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;

- être aptes à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés;

- avoir sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10^{ème} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10^{ème};

- être de constitution robuste;

- avoir une taille minimum de 1m75;

- justifier si possible d'un niveau de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire;

- avoir une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais);

- avoir satisfait, le cas échéant, aux obligations du service national français;

- avoir, si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire.

D'autre part, les candidats devront être soumis à des épreuves qui consisteront à passer des séries de tests psychologiques écrits et un entretien, ce qui déterminera l'aptitude et la capacité aux fonctions de surveillant.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cedex, dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil - rez-de-chaussée) ;

- une fiche individuelle d'état civil pour les célibataires;

- une fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés;

- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois;

- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire;

- une photocopie des diplômes ou attestation de justification de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire;

- une photographie en pied;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidats, il sera procédé à un examen sur épreuve dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2003-091 d'un poste d'Ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- justifier de bonnes connaissances en électricité, plomberie, mécanique et peinture ;
- justifier d'une expérience dans l'entretien et le nettoyage des bâtiments publics ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- connaître le domaine sportif ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Cathédrale de Monaco
le 9 août, à 11 h,
A l'occasion de la Fête de Saint-Roman, messe en langue monégasque.

le 10 août, à 17 h,
Cycle d'orgue 2003 "Grands Prix Internationaux". Concert de Hayo Bøerema (Pays-Bas).

Cour d'Honneur du Palais Princier
le 10 août, à 21 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski.
Soliste : Véronique Gens, soprano.
Au programme : Berlioz.

Sporting Monte-Carlo
les 9 et 10 août, à 20 h 30,
Spectacle "Julio Iglesias".

du 11 au 13 août, à 20 h 30,
"Rock'n fly n'Roll", ballets et attractions visuelles par Kamel Ouali.

le 14 août, à 20 h 30,
Nuit Russe.

les 15 et 16 août, à 20 h 30,
Spectacle "Massimo Ranieri".

Larvotto - Rose des Vents
le 11 août, à 21 h 30,
Le Fort Antoine dans la ville : Tanguisimo (tango : musique et danse).

Sporting d'Hiver
jusqu'au 17 août,
15e Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art de Monte-Carlo.

Espace Fontvieille
du 9 au 17 août,
8e "Monte-Carlo Antiquités". Salon International des Antiquaires.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 9 h 30 à 19 h 30,

Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :
- Méduses, mes muses
- L'essaim
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 15 septembre 2004,
Exposition "Voyages en Océanographie".

Musée des Timbres et Monnaies
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 9 août, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés),
Exposition picturale sur le thème "L'Art Contemporain du
Panama".

du 13 au 31 août, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés),
Exposition du peintre Islandais Tolli.

Grimaldi Forum - Espace Ravel
jusqu'au 31 août,
Exposition d'été "Super Warhol".

Musée National
jusqu'au 15 septembre,
Exposition "Barbie Joaillerie, collection 2003".

Quai Antoine 1er
du 12 août au 28 septembre, de 11 h à 19 h,
Exposition Mariano Rodriguez.

Sports

Monte-Carlo Country Club
du 10 au 21 août,
Tennis : tournoi d'été.

Monte-Carlo Golf Club
le 10 août,
Coupe Rizzi - Medal.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juillet 2003, la "Société Civile Immobilière NELIROCA", ayant son siège 1, avenue Princesse Alice, à Monaco, et la société anonyme monégasque dénommée "PAGNUSSAT CHANDET & Cie", ayant son siège, Place des Moulins, "Le Continental", à Monaco, ont résilié, à compter du 15 septembre 2003, les droits locatifs profitant au preneur, portant sur un local, Place des Moulins, "Le Continental", à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
"VELO et Cie"

CESSIONS DE PARTS
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 9 décembre 2002, réitéré aux termes d'un acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, les 25 et 28 juillet 2003.

1°) M. Filippo LABIANCA, directeur financier, demeurant à Ponte Capriasca (Tessin - Suisse), Via Orio 6946, et M. Flavio, Giovanni CAMBRIA, gérant de société, demeurant à Lugano (Suisse), 11 Via Maraini, ont cédé à :

– M. Alessandro VELO, demeurant à Monaco, Le Quratrocento, 10, Quai Jean-Charles REY, qui les a acquises en qualité d'associé commandité,

– et à Mme Marilyn MURATORE, demeurant Villa Mon Rêve, Avenue du Ramingao à Roquebrune Cap Martin (Alpes Maritimes), qui les a acquises en qualité d'associée commanditaire,

la totalité des parts d'intérêts de 380 euros chacune de valeur nominale, leur appartenant en qualité d'associés commanditaires, dans la SCS dénommée VELO et Cie, ayant siège à MONACO, 9, avenue des Castelans, dont la dénomination commerciale est "CONSULTING PROMOTION MARKETING" en abrégé CPM.

2°) Il a été modifié les articles premier et six des statuts. Lesdits articles désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1^{er}
Forme de la société
Raison sociale
(Nouvelle rédaction)

Sous la raison sociale inchangée de SCS VELO et Cie, il est formé par les présentes une société en commandite simple qui existera entre, d'une part M. Alessandro VELO, comme associé commandité, responsable des dettes sociales personnellement et indéfiniment et d'autre part, Mme Marilynne MURATORE, comme associée commanditaire, responsable des dettes sociales seulement à concurrence de ses apports.

ARTICLE 6
Capital social
(Nouvelle rédaction)

Le capital social, fixé à la somme de CINQUANTE SEPT MILLE (57.000) euros, est réparti entre :

– M. Alessandro VELO à hauteur de CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENTS euros,.....	53.200 €
– et Mme Marilynne MURATORE à hauteur de TROIS MILLE HUIT CENTS euros,.....	3.800 €
Total égal au capital.....	57.000 €

Ce capital, formé par les apports ci-dessus, est divisé en cent cinquante (150) parts sociales de TROIS CENT QUATRE VINGT (380) Euros chacune de valeur nominale, attribuées :

– à concurrence de cent quarante parts, numérotées de un à cent quarante à M. VELO	140
– et à concurrence de dix parts, numérotées de cent quarante à cent cinquante à Mme MURATORE	10
Total égal au nombre de parts.....	150

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la

Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 8 août 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 1^{er} avril 2003, réitéré le 22 juillet 2003, la société "CAGIVA MONACO S.A." ayant son siège 23, boulevard d'Italie à Monte-Carlo a cédé à la S.A.M. "ULTRAMARE" ayant son siège 23, boulevard d'Italie à Monaco, le droit au bail des locaux situés 23, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 juillet 2003, par le notaire soussigné, Mme Parissa VALLAURI, née FARASSAT POUR, commerçante, domiciliée 2, rue des Spélugues, à Monaco-Ville, a cédé, à Mme Gilliane BARILARO, née MEDECIN, domiciliée 6, boulevard de France, à Monaco, le fonds de commerce d'achat et vente d'articles de cadeaux, de vêtements et produits

textiles de tout genre, négoce d'une ligne de produits annexes à l'habillement (ceintures, chaussures, produits en cuir, bijoux fantaisie, cosmétiques, parfums); la vente de souvenirs haut de gamme, exploité 5, rue Basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "LES JARDINS DU ROCHER".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 3 juin 2003, réitéré par acte du même notaire le 30 juillet 2003, la S.A.M. "R + TECHNOLOGY MONACO" au capital de 640.285,87 € et siège 1, rue du Gabian, à Monaco, représentée par M. André GARINO, en sa qualité de syndic de la cessation des paiements de ladite société, a cédé, à la société "APPAREILS DE FILTRATION INDUSTRIELLE MONEGASQUES" en abrégé "A.F.I.M.O. S.A.M.", au capital de 400.000 € et siège 1, rue du Gabian, à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux commerciaux situés dans l'immeuble "LE THALES" 1, rue du Gabian à Monaco, au 8^{ème} étage, formant le lot 110 et partie des lots 109 et 111.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. André GARINO, syndic de la cessation des paiements, 2, rue de la Lujerneta, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 août 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 17 mars 2003, par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire le 4 août 2003, M. Loris FAVALE, domicilié 4, rue Bosio à Monaco, a cédé à Mme Isabelle FRIGERIO, domiciliée 31, avenue Hector Otto à Monaco, le fonds de commerce de blanchisserie, teinturerie, nettoyage à sec, connu sous le nom de "PRESSING SUPER-CLEAN" exploité 41, avenue Hector Otto, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 août 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par Me CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné le 30 juillet 2003, la S.C.I. NELIROCA, avec siège 1, avenue Princesse Alice à Monaco a résilié au profit de la S.C.S. "P. SENSI et Cie" avec siège 5, rue Princesse Caroline, à Monaco, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local sis 5, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Me Henry REY, l'un des notaires soussignés, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 août 2003.

Signé : H. REY.

GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 13 février 2003, dûment enregistré, la SAM HENRI VINCENT, dont le siège est à Monaco (98000) - 30, rue Grimaldi, a donné en gérance libre à la SAM EMONE, au capital de 150.000 Euros, ayant son siège à Monaco (98000) - 30, rue Grimaldi, pour une nouvelle durée de trois années, un fonds de commerce de nettoyage et d'entretien de locaux commerciaux, industriels et à usage d'habitation, ainsi que tous autres travaux de nettoyage et d'entretien (désinfection, dératisation; traitement de sols, etc...) actuellement exploité en location-gérance par la SAM EMONE sous les enseignes "HENRI VINCENT", "STEMA NETTOYAGE", "STEMA JARDINS" à l'adresse suivante : 30, rue Grimaldi - MC 98000 MONACO.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 2003.

"SCS MOUDJARI, ELENA & Cie"

(Société en Commandite Simple)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes des statuts enregistrés le 12 mars 2003 concernant la société en commandite simple "MOUDJARI, ELENA & Cie", Mme MOUDJARI, gérante, domiciliée 30, avenue Paul Doumer à BEAUSOLEIL, a fait apport à ladite société du fonds de commerce qui a pour objet toutes activités de vente, achats de motos, de tricycles, quadricycles et scooters électriques, import-export concernant les accessoires de motos et lesdits tricycles, quadricycles et scooters électriques, garage avec atelier de réparation mécaniques qu'elle exploite 1, rue de la Source à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 8 août 2003.

"S.C.S. M. GUGLIELMI, TOUNIER & Cie"**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 29 avril 2003, enregistré à Monaco, le 6 mai 2003, F° 13 recto, Case 5 :

M. Michel GUGLIELMI, associé commandité cogérant, et M. Jacques GUGLIELMI, associé commanditaire de la S.C.S. M. GUGLIELMI, TOUNIER & Cie, au capital de 20.000 €, avec siège social 1, avenue Henry Dunant à Monaco, ont cédé la totalité des parts sociales leur appartenant dans le capital de ladite société, à M. Jean-Paul TOUNIER, déjà associé commandité cogérant.

Concomitamment à ladite cession, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 29 avril 2003, enregistré à Monaco le 6 mai 2003, F° 13 verso, Case 1 :

M. Jean-Paul TOUNIER a cédé 10 parts sociales lui appartenant à un associé commanditaire.

A la suite de ladite cession, la société, dont le capital social est toujours fixé à la somme de 20.000 €, divisé en 100 parts de 20 € chacune, continuera d'exister :

– avec M. Jean-Paul TOUNIER, comme associé commandité, à concurrence de 90 parts, numérotées de 1 à 90 inclus,

– et un associé commanditaire, à concurrence de 10 parts, numérotées de 91 à 100 inclus.

La société est désormais gérée par M. Jean-Paul TOUNIER, seul associé commandité.

La raison et la signature sociales deviennent "S.C.S. TOUNIER & Cie".

Les articles 1, 3, 6 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 août 2003.

Monaco, le 8 août 2003.

S.C.S. IPPOLITO et CIE
“MONACO VEHICULES
INDUSTRIELS”

Société en Commandite Simple
 au capital de 7.622 Euros

Siège social : 42 Bis, boulevard du Jardin Exotique -
 Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mai 2003, les associés de la société en commandite simple “S.C.S. IPPOLITO et Cie” ayant son siège à Monaco, 42 bis, boulevard du Jardin Exotique, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

“ARTICLE 2 (nouvelle rédaction)

“La société a pour objet :

Achat, vente de véhicules industriels et pièces détachées sans stockage sur place et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet dont les différents éléments viennent d'être précisés”.

Une expédition dudit acte a été déposée le 31 juillet 2003 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 8 août 2003.

“S.A.M. COFRAMOC”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 760.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque “COFRAMOC”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 26 juin 2003, ont décidé conformément à l'article 19 des statuts de la société, de poursuivre l'activité sociale.

Le Conseil d'Administration.

“MULTIPRINT”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 152.000 euros

Siège social : 9, avenue Prince Héréditaire Albert -
 Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société MULTIPRINT sont convoqués au siège social le 25 août 2003 à 15 heures, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes;

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002;

– Quitus aux Administrateurs;

– Affectation des résultats;

– Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article;

– Renouvellement de mandats d'Administrateurs;

– Honoraires des Commissaires aux Comptes;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“MONEGASQUE DES ONDES”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 4.573.470,52 euros

Siège social : 6, Quai Antoine 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée “MONEGASQUE DES ONDES” sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le lundi 8 septembre 2003, à quatorze heures trente, en l'Etude M^e Henry REY, Notaire, à Monaco, 2, rue Colonel Bellando de Castro, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Ratification de la conversion du capital social en Euro;

– Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 février 2002;

– Modification de l'Article 5 des statuts;

– Pouvoirs à donner;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“MONEGASQUE DES ONDES”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.573.470,52 euros

Siège social : 6, Quai Antoine 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée “MONEGASQUE DES ONDES” sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le lundi 8 septembre 2003, à seize heures, au siège social, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du rapport du Conseil d'Administration;

– Augmentation du capital social;

– Modification de l'Article 5 des statuts;

– Pouvoirs à donner;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion

et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement “MONACO PLUS VALUE” des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir, mise en place :

– de nouvelles modalités d'évaluation des valeurs mobilières fixant la date des cours et du prix du marché.

– de nouveaux types de gestion : la société de gestion pouvant désormais également réaliser, en dehors de toute considération de protection du portefeuille, mais dans le respect de l'objectif de gestion, des opérations de vente d'options call à la condition de détenir les sous-jacent équivalent ou des opérations de vente de put à condition de détenir les liquidités correspondantes.

– de nouvelles conditions de souscription et de rachat : le montant minimum de la première souscription étant ramené à une part, les commissions de souscription et de rachat n'étant pas acquises par le Fonds Commun de placement dénommé MONACO PLUS VALUE.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra un mois après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

Durant cette période d'un mois, les porteurs de parts du FCP auront la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais conformément à l'alinéa 16 de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Gestion**SAM**en qualité de société de gestion
et**Compagnie Monégasque de Banque****SAM**

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "MONACTION INTERNATIONAL" des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir, mise en place :

– de nouvelles modalités d'évaluation des valeurs mobilières fixant la date des cours et du prix du marché.

– de nouveaux types de gestion : la société de gestion pouvant désormais également réaliser, en dehors de toute considération de protection du portefeuille, mais dans le respect de l'objectif de gestion, des opérations de vente d'options call à la condition de détenir les sous-jacent équivalent ou des opérations de vente de put à condition de détenir les liquidités correspondantes.

– de nouvelles conditions de souscription et de rachat : le montant minimum de la première souscription étant ramené à une part, les commissions de souscription et de rachat n'étant pas acquises par le Fonds Commun de placement dénommé MONACTION INTERNATIONAL.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra un mois après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

Durant cette période d'un mois, les porteurs de parts du FCP auront la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais conformément à l'alinéa 16 de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Gestion**SAM**en qualité de société de gestion
et**Compagnie Monégasque de Banque****SAM**

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "MONACTION EUROPE" des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir, mise en place :

– du calcul quotidien de la valeur liquidative.

– de nouvelles modalités d'évaluation des valeurs mobilières fixant la date des cours et du prix du marché.

– de nouveaux types et objectifs de gestion : la société de gestion pouvant désormais également réaliser, en dehors de toute considération de protection du portefeuille, mais dans le respect de l'objectif de gestion, des opérations de vente d'options call à la condition de détenir les sous-jacent équivalent ou des opérations de vente de put à condition de détenir les liquidités correspondantes.

– de nouvelles conditions de souscription et de rachat : le montant minimum de la première souscription étant ramené à une part, et les commissions de souscription et de rachat n'étant pas acquises par le Fonds Commun de placement dénommé MONACTION EUROPE.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra un mois après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

Durant cette période d'un mois, les porteurs de parts du FCP auront la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais conformément à l'alinéa 16 de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

**Compagnie Monégasque de Gestion
SAM**

en qualité de société de gestion
et

**Compagnie Monégasque de Banque
SAM**

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "MONACO PATRIMOINE SECURITE USD" des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir, mise en place :

– de nouvelles modalités d'évaluation des valeurs mobilières fixant la date des cours et du prix du marché.

– de nouveaux types de gestion : la société de gestion pouvant désormais également réaliser, en dehors de toute considération de protection du portefeuille, mais dans le respect de l'objectif de gestion, des opérations de vente d'options call à la condition de détenir les sous-jacent équivalent ou des opérations de vente de put à condition de détenir les liquidités correspondantes.

– de nouvelles conditions de souscription et de rachat : le montant minimum de la première souscription étant ramené à une part, et les commissions de souscription et de rachat n'étant pas acquises par le Fonds Commun de placement dénommé MONACO PATRIMOINE SECURITE USD.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra un mois après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

Durant cette période d'un mois, les porteurs de parts du FCP auront la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais conformément à l'alinéa 16 de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

**Compagnie Monégasque de Gestion
SAM**

en qualité de société de gestion
et

**Compagnie Monégasque de Banque
SAM**

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO" des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir, mise en place :

– du calcul quotidien de la valeur liquidative.

– de nouvelles modalités d'évaluation des valeurs mobilières fixant la date des cours et du prix du marché.

– de nouveaux types de gestion : la société de gestion pouvant désormais également réaliser, en dehors de toute considération de protection du portefeuille, mais dans le respect de l'objectif de gestion, des opérations de vente d'options call à la condition de détenir les sous-jacent équivalent ou des opérations de vente de put à condition de détenir les liquidités correspondantes.

– de nouvelles conditions de souscription et de rachat : le montant minimum de la première souscription étant ramené à une part, les commissions de souscription et de rachat n'étant pas acquises par le Fonds Commun de placement dénommé MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra un mois après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

Durant cette période d'un mois, les porteurs de parts du FCP auront la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais conformément à l'alinéa 16 de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion
et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "MONACO EXPANSION EURO" des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir, mise en place :

- du calcul quotidien de la valeur liquidative.
- de nouvelles modalités d'évaluation des valeurs mobilières fixant la date des cours et du prix du marché.
- de nouveaux types de gestion : la société de gestion pouvant désormais également réaliser, en dehors de toute considération de protection du portefeuille, mais dans le respect de l'objectif de gestion, des opérations de vente d'options call à la condition de détenir les sous-jacent équivalent ou des opérations de vente de put à condition de détenir les liquidités correspondantes.
- de nouvelles conditions de souscription et de rachat : le montant minimum de la première souscription étant ramené à une part, les commissions de souscription et de rachat n'étant pas acquises par le Fonds Commun de placement dénommé MONACO EXPANSION EURO.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra un mois après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

Durant cette période d'un mois, les porteurs de parts du FCP auront la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais conformément à l'alinéa 16 de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion
et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "MONACO EXPANSION USD" des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir, mise en place :

- du calcul quotidien de la valeur liquidative.
- de nouvelles modalités d'évaluation des valeurs mobilières fixant la date des cours et du prix du marché.
- de nouveaux types de gestion : la société de gestion pouvant désormais également réaliser, en dehors de toute considération de protection du portefeuille, mais dans le respect de l'objectif de gestion, des opérations de vente d'options call à la condition de détenir les sous-jacent équivalent ou des opérations de vente de put à condition de détenir les liquidités correspondantes.
- de nouvelles conditions de souscription et de rachat : le montant minimum de la première souscription étant ramené à une part, les commissions de souscription et de rachat n'étant pas acquises par le Fonds Commun de placement dénommé MONACO EXPANSION USD.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra un mois après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

Durant cette période d'un mois, les porteurs de parts du FCP auront la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais conformément à l'alinéa 16 de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion
et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "MONACO PATRIMOINE" des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir, mise en place :

- du calcul quotidien de la valeur liquidative.
- de nouvelles modalités d'évaluation des valeurs mobilières fixant la date des cours et du prix du marché.
- de nouveaux types de gestion : la société de gestion pouvant désormais également réaliser, en dehors de toute considération de protection du portefeuille, mais dans le respect de l'objectif de gestion, des opérations de vente d'options call à la condition de détenir les sous-jacent équivalent ou des opérations de vente de put à condition de détenir les liquidités correspondantes.
- de nouvelles conditions de souscription et de rachat : le montant minimum de la première souscription étant ramené à une part, les commissions de souscription et de rachat n'étant pas acquises par le Fonds Commun de placement dénommé MONACO PATRIMOINE.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra un mois après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

Durant cette période d'un mois, les porteurs de parts du FCP auront la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais conformément à l'alinéa 16 de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion
et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du compartiment MONACO SANTE du Fonds Commun de Placement "MONACO GLOBE SPECIALISATION" des modifications à intervenir sur ce compartiment, à savoir, mise en place :

- de nouvelles modalités d'évaluation des valeurs mobilières fixant la date des cours et du prix du marché.
- de nouveaux types de gestion : la société de gestion pouvant désormais également réaliser, en dehors de toute considération de protection du portefeuille, mais dans le respect de l'objectif de gestion, des opérations de vente d'options call à la condition de détenir les sous-jacent équivalent ou des opérations de vente de put à condition de détenir les liquidités correspondantes.
- de nouvelles conditions de souscription et de rachat : le montant minimum de la première souscription étant ramené à une part, les commissions de souscription et de rachat n'étant acquises ni par le compartiment MONACO SANTE ni par le Fonds Commun de Placement dénommé MONACO GLOBE SPECIALISATION auquel il appartient.

Le nouveau règlement du Fonds Commun de Placement MONACO GLOBE SPECIALISATION ainsi que la nouvelle notice d'information du compartiment MONACO SANTE sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra un mois après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco pour le compartiment MONACO SANTE.

Durant cette période d'un mois, les porteurs de parts du compartiment MONACO SANTE auront la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais conformément à l'alinéa 16 de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion
et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du compartiment SPORT BOND FUND du Fonds Commun de Placement "MONACO GLOBE SPECIALISATION" des modifications à intervenir sur ce compartiment, à savoir, mise en place :

– de nouvelles modalités d'évaluation des valeurs mobilières fixant la date des cours et du prix du marché.

– de nouveaux types de gestion : la société de gestion pouvant désormais également réaliser, en dehors de toute considération de protection du portefeuille, mais dans le respect de l'objectif de gestion, des opérations de vente d'options call à la condition de détenir les sous-jacent équivalent ou des opérations de vente de put à condition de détenir les liquidités correspondantes.

– de nouvelles conditions de souscription et de rachat : le montant minimum de la première souscription étant ramené à une part, les commissions de souscription et de rachat n'étant acquises ni par le compartiment SPORT BOND FUND ni par le Fonds Commun de Placement dénommé MONACO GLOBE SPECIALISATION auquel il appartient.

Le nouveau règlement du Fonds Commun de Placement MONACO GLOBE SPECIALISATION ainsi que la nouvelle notice d'information du compartiment SPORT BOND FUND sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra un mois après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco pour le compartiment SPORT BOND FUND.

Durant cette période d'un mois, les porteurs de parts du compartiment SPORT BOND FUND auront la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais conformément à l'alinéa 16 de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion
et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du compartiment MONACTION USA (ex SPORT EQUITY FUND) du Fonds Commun de Placement "MONACO GLOBE SPECIALISATION" des modifications à intervenir sur ce compartiment, à savoir, mise en place :

– de la nouvelle dénomination du compartiment SPORT EQUITY FUND qui devient MONACTION USA et la suppression de toutes les références au sport et aux produits épargne retraite pour ce compartiment.

– du calcul quotidien de la valeur liquidative pour le compartiment MONACTION USA.

– de nouvelles modalités d'évaluation des valeurs mobilières fixant la date des cours et du prix du marché.

– de nouveaux types de gestion : la société de gestion pouvant désormais également réaliser, en dehors de toute considération de protection du portefeuille, mais dans le respect de l'objectif de gestion, des opérations de vente d'options call à la condition de détenir les sous-jacent équivalent ou des opérations de vente de put à condition de détenir les liquidités correspondantes.

– de nouvelles conditions de souscription et de rachat : le montant minimum de la première souscription étant ramené à une part, les commissions de souscription et de rachat n'étant acquises ni par le compartiment MONACTION USA ni par le Fonds Commun de Placement dénommé MONACO GLOBE SPECIALISATION auquel il appartient.

Le nouveau règlement du Fonds Commun de Placement MONACO GLOBE SPECIALISATION ainsi que la nouvelle notice d'information du compartiment MONACTION USA sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra un mois après la notification par lettre aux porteurs, pour le compartiment MONACTION USA.

Durant cette période d'un mois, les porteurs de parts du compartiment MONACTION USA auront la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais conformément à l'alinéa 16 de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} août 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	2.985,99 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.282,39 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.700,21 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.413,22 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	362,22 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.114,36 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	265,33 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	620,95 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	244,07 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.474,92 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.385,29 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.429,09 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.186,31 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	962,12 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.980,95 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.389,38 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.844,17 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.845,52 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.026,45 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.203,93 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.096,49 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.012,46 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	710,03 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.585,56 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.601,87 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.143,65 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.426,44 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.986,57 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.113,10 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	149,94 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	906,12 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	993,74 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.229,46 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	793,78 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	723,71 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	658,39 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	957,90 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.719,59 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	357,97 USD
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	526,19 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	526,19 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 juillet 2003
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.002,37 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.092,83 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 août 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.264,09 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	421,86 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO